

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.10.25/218

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Résiliation de la convention de mise à disposition des lots n°47 à 50 – Central Parc II pour l'association « Au Coin du Jeu » au 07 octobre 2022 à minuit.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°129 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 et la convention en date du 25 janvier 2021 portant mise à disposition précaire et révocable des lots n°47 à 50 sis Central Parc II au profit de l'association « Au coin du Jeu » à compter du 01 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville a proposé le déménagement de la ludothèque au 23 avenue de la République et que l'association « Au Coin du Jeu » a accepté, il convient de résilier la convention citée ci-dessus ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette résiliation ;

DECIDE

Article 1

La convention signée en date du 25 janvier 2021 suivant délibération n°129 en date du 01 octobre 2020 entre la Ville de Briançon et l'association « Au Coin du Jeu » pour la mise à disposition des lots n°47 à 50 à compter du 01 septembre 2021, est résiliée à la date du 07 octobre 2022 à minuit.

Le titre de recettes n° 815/136 du 24 mai 2022 d'un montant de 1 000,00 euros représentant le cautionnement de la mise à disposition des lots n°47 à 50 sera par conséquent annulé.

Article 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 3 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 27 OCT. 2022

Le Maire,

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Arnaud MURGIA.

Transmise le : 02 NOV. 2022
Affichée le : 10 NOV. 2022
Notifiée le : 10 NOV. 2022